

CONSEIL DE COMMUNAUTE

17 avril 2014

Note de synthèse

Installation du Conseil Communautaire

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral* a marqué une nouvelle étape en prévoyant l'élection plus directe des conseillers communautaires au-dessus de 1 000 habitants et des modes de désignation plus stricts en dessous de 1 000 habitants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires ont été élus dans le cadre de l'élection municipale.

Le Conseil est composé de **60 Conseillers** par application de l'arrêté préfectoral n°2013298-0014 du 25 octobre 2013 (**voir ci-joint le tableau de la répartition des Conseillers et suppléants par commune**).

Par ailleurs, seules les communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire bénéficient d'un **élu suppléant** qui est désigné dans les mêmes conditions que l'élu titulaire. Le rôle du suppléant, visé à l'article L 5211-6 du CGCT, est de siéger aux réunions du Conseil Communautaire à la place du Conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Le suppléant *«peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.* La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le Conseiller titulaire détient ce mandat.

L'article L.5211-8 du CGCT prévoit que l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux a lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, c'est-à-dire au plus tard le 2 mai 2014.

Il sera donc procédé à l'installation du nouveau Conseil Communautaire (**voir liste ci-jointe**).

Election du Président

Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, *« à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge ».*

Sous la présidence du doyen d'âge, il sera donc procédé à l'élection du Président selon les règles prévues à l'article L 2122-7 : élection *« au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. »*

Tout Conseiller Communautaire peut être candidat. Aucun acte de candidature n'étant exigé, il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième.

Détermination du nombre de Vice-présidents

L'article L 5211-10 précise que *« le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. [...] L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-président supérieur [...], sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze »*.

Ce même article indique que *« le bureau (...) est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres »*. Le Président et les Vice-présidents sont donc membres de droit du bureau.

Par ailleurs, l'article 6 des statuts précise que *« le Conseil Communautaire désignera en son sein un bureau composé de 18 membres :*

- *un tiers pour les communes de moins de 500 habitants,*
- *un tiers pour les communes de plus de 500 habitants,*
- *un tiers pour la commune de Champagnole. »*

Après détermination du nombre de Vice-présidents et leur désignation, le Conseil Communautaire sera invité à compléter la composition du bureau lors d'une prochaine séance, par la désignation d'autres membres en fonction du nombre de Vice-présidents désignés et dans le respect de la répartition fixée par l'article 6 des statuts.

Election des Vice-présidents

L'élection des Vice-présidents doit être effectuée selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection du Président : vote distinct pour chacun d'eux au scrutin secret jusqu'à trois tours si nécessaire.

L'ordre du tableau des Vice-présidents résulte purement et seulement de l'ordre de leur élection. Il sera donc procédé à l'élection du 1^{er} Vice-président, puis du deuxième, jusqu'à élection du nombre de Vice-présidents déterminé par le Conseil.

Concernant les délégations de fonction aux Vice-présidents, celles-ci font l'objet d'un arrêté du Président qui définit de façon précise les fonctions déléguées, après consultation des Vice-présidents.